Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer

Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation

Band: 14 (1976)

Heft: 68

Artikel: Dix ans depuis l'acceptation par le peuple suisse de l'article 45bis de la Constitution fédérale

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-911294

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dix ans depuis l'acceptation par le peuple suisse de l'article 45bis de la Constitution fédérale

Extraits du discours de Monsieur Pierre Graber, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, au Congrès des Suisses de l'étranger, 28 août 1976, à Morat.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer une bonne nouvelle, en effet, le Conseil fédéral vient de fixer au 1er janvier 1977 la mise en vigueur de la législation sur les *droits politiques des Suisses de l'étranger.*

Vous serez sans doute d'accord avec moi si j'affirme que cet événement fait date dans l'histoire des Suisses de l'étranger. Il a fallu patienter plus de 100 ans pour parvenir à ce but. Légiférer dans le domaine de la Cinquième Suisse est un art ardu et difficile, qui implique de longs travaux auxquels il faut associer les milieux les plus divers.

Voyons ce qui a été réalisé au cours de ces dix dernières années. Il faut citer tout d'abord la loi fédérale, adoptée en 1973, sur *l'assistance des Suisses de l'étranger.* Auparavant, l'assistance de nos compatriotes incombait aux cantons, qui n'avaient guère les moyens financiers ni techniques d'appliquer leur propre législation à l'étranger. Il en est résulté de nombreuses difficultés pratiques, voire même des injustices. L'année dernière, c'est un montant d'environ 4 millions de francs suisses qui a été réparti entre plus de 2000 de nos compatriotes nécessiteux à l'étranger.

La deuxième loi à mettre en évidence concerne *la taxe d'exemption du service militaire* des Suisses de l'étranger, loi qui fut votée en 1973 et qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1974. C'est un bon exemple de l'effort fourni par les autorités fédérales pour tenir compte le mieux possible de la situation particulière des Suisses de l'étranger. Selon la nouvelle loi, les Suisses qui sont établis à l'étranger depuis plus de trois ans sont libérés du payement de la taxe. Cette solution a considérablement contribué à assainir les rapports entre nos compatriotes de l'étranger et les autorités suisses.

La troisième loi concerne *l'aide aux écoles suisses* à l'étranger. Les écoles suisses à l'étranger sont sans exception nées d'une initiative privée et organisées selon le droit privé. Cette constatation ne doit toutefois pas faire perdre de vue que ces institutions – actuellement au nombre de 19 – ne pourraient subsister sans l'aide de la Confédération. Il faut se féliciter que le Parlement ait accueilli le projet de loi que lui avait présenté le Conseil fédéral, car la procédure parlementaire s'est déroulée à une époque où la situation financière de la Confédération devait inciter toutes les autorités à prendre des mesures d'économie.

Enfin, et je reviens sur ce que je disais au début, il y a la quatrième loi fédérale, celle consacrée à l'*exercice des droits politiques des Suisses de l'étranger.* Il n'y a pas de doute qu'il s'agit ici de la plus difficile tâche imposée aux autorités fédérales par l'article constitutionnel. Il a fallu en effet tenir compte d'aspects fort nombreux, variés et, parfois, contradictoires. Bien qu'il ne s'agisse que des droits politiques en matière fédérale, la réglementation des cantons, voire des communes, joue ici un rôle quasi décisif. On ne saurait assez souligner que dans ce pays l'exercice du droit politique est une affaire compliquée et que la procédure n'est pas nécessairement la même à Liestal ou à Locarno, à Morges ou à Trogen. C'est dire qu'il a fallu concilier, harmoniser les possibilités de nos représentations diplomatiques et consulaires avec celles des cantons et des communes.

La première votation fédérale à laquelle vous pourrez participer sera probablement celle du 13 mars 1977. En vue d'apprécier judicieusement les questions dont il est saisi, le citoyen doit pouvoir disposer d'une information étendue. Cela vaut à plus forte raison pour le citoyen venu de l'étranger.

Enfin, je tiens à relever que l'article constitutionnel sur les Suisses de l'étranger a permis au Conseil fédéral de promulguer en 1967 déjà un règlement du *service diplomatique et consulaire* contenant diverses dispositions touchant les Suisses de l'étranger, notamment en matière de protection diplomatique et consulaire.

A un moment où nous sommes appelés à intervenir, dans les conditions les plus diverses et parfois dramatiques, en faveur de Suisses arbitrairement arrêtés ou victimes de nationalisation aux degrés les plus divers, je voudrais rappeler que nous demandons aux intéressés d'assumer d'abord la défense de leurs intérêts. Nous accordons notre appui dès qu'il faut admettre que les intéressés ont épuisé les moyens qui sont à leur disposition. En intervenant, la Confédération ne garantit naturellement pas que ses efforts seront couronnés de succès.

En résumé, il faut reconnaître, si l'on regarde l'ensemble de l'actuelle législation d'exécution, que le laps de temps de *dix ans* qui s'est écoulé depuis 1966 n'a pas été gaspillé. Les mesures législatives les plus substantielles ont été exécutées. Elles ont été menées à bonne fin grâce à la bonne volonté de tous et notamment grâce à la collaboration constructive et incessante dont les autorités fédérales ont bénéficié de la part de la Commission des Suisses de l'étranger.

Je voudrais, maintenant, tourner le regard vers l'avenir. Bien que dans l'ensemble les problèmes en suspens si longtemps aient été résolus comme je vous l'ai décrit, certaines questions demeurent. Je pense par exemple à la *révision de la procédure pénale militaire,* qui adaptera mieux que jusqu'à présent la procédure par contumace intéressant certains Suisses résidant à l'étranger. Les assurances sociales, notamment l'*AVS facultative,* posent quelques problèmes également. Cette assurance s'est développée considérablement depuis sa création en 1948, tout comme se sont développées les assurances sociales dans de très nombreux pays. Les problèmes structurels intéressant l'AVS facultative devront être examinés avec soin. Il s'agit bien sûr d'études auxquelles seront associés, comme jusqu'ici, les représentants de la Cinquième Suisse.

Notre tâche est d'offrir à nos compatriotes la possibilité de se prémunir contre certains coups du sort. C'est l'application pratique et typiquement helvétique du dicton «Aide-toi, le ciel t'aidera». L'illustration la plus frappante, à l'heure actuelle, de ce que je viens de dire est probablement la Société coopérative *«Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger».* Cette société a réussi un véritable tour de force. En effet, elle offre, à des conditions extrêmement favorables, une protection adéquate contre les risques de guerre et de nationalisation, risques qu'aucune compagnie d'assurance ne pourrait assumer.

Un autre exemple que je tiens à mettre en évidence, illustre mieux que les plus belles paroles la politique de la Confédération dans le domaine des Suisses de l'étranger. Je veux parler de *l'information,* à laquelle a été consacré un surcroît d'attention au cours de ces dernières années. Nous avons tous ressenti le besoin d'améliorer et de moderniser l'information qui vous est accordée. Mais nous avons évité tout ce qui pouvait faire croire que cette information serait officielle et en quelque sorte étatisée. Bien au contraire, fidèle à une tradition qui a fait ses preuves, nous avons utilisé les périodiques existants déjà et créés dans de nombreuses communautés suisses à l'étranger. Ces bulletins sont à la disposition de l'organisation faîtière des Suisses de l'étranger, mais aussi des associations locales. Ils sont enfin à la disposition des autorités fédérales, ce qui veut dire qu'ils contiennent des communications officielles que nos compatriotes font bien de lire avec attention. Constatation particulièrement réjouissante: ce bulletin fonctionne sans qu'il ait été nécessaire de mettre sur pied un lourd appareil administratif. Je me plais à le relever et en remercie la Commission des Suisses de l'étranger.